

*Département de la SOMME
Arrondissement de MONTDIDIER
Canton de MOREUIL
Mairie de DOMART-sur-la-LUCE*

*Nbre de conseillers : 11
Nbre de présents : 11
Nbre de représenté(s) : /
Nbre d'absent(s)/excusé(s) : /*

*Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026*

Procès-verbal	20 mars 2026
----------------------	---------------------

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Domart-sur-la-luce dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël WALLET, Maire sortant pour procéder à l'installation du nouveau Conseil.

Etaient présents : M. CHAVERON Emmanuel, M. DANTAS DE SOUSA Octavio, M. DRODE Tanguy, Mme GOURGUECHON Lucile, Mme LEGENDRE Christèle, Mme MARCHAL Marie, Mme MIOT Séverine, M. MIRAOUI Mohamed, M. PAUCHET Jean-Pierre, Mme PAUCHET Isabelle, M. WALLET Joël.

Mme GOURGUECHON Lucile est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Liste des délibérations examinées lors de la séance

1. Élection du maire
2. Fixation du nombre des adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l' élu local
5. Fixation des indemnités de fonction des élus
6. Désignation des délégués au sein des syndicats intercommunaux
7. Désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs
8. Création des commissions communales
9. Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

1. Délibération - DCM 06/2026- Élection du Maire

Le plus âgé des membres du conseil municipal (le Doyen d'âge) a pris la présidence. Après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

A fait acte de candidature : M. WALLET Joël

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

M. WALLET Joël : onze (11) voix

M. WALLET Joël ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

2. Délibération - DCM 07/2026 - Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Domart-sur-la-luce étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de M. le maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer 3 postes d'adjoints au maire.
- PRÉCISE que l'élection de ces adjoints se fera au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, sur des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- CHARGE M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au Maire.

3. Délibération - DCM 08/2026 - Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur WALLET Joël, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Une seule liste a été déposée, conduite par M. CHAVERON Emmanuel et composée comme suit :

1. M. CHAVERON Emmanuel
2. Mme MARCHAL Marie
3. M. PAUCHET Jean-Pierre

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 11
- Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

La liste conduite par M. CHAVERON Emmanuel a obtenu : 11 voix.

La liste conduite par M. CHAVERON Emmanuel ayant obtenu la majorité absolue, les candidats de ladite liste sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre suivant :

- 1^{er} adjoint : M. CHAVERON Emmanuel
- 2^{ème} adjoint : Mme MARCHAL Marie
- 3^{ème} adjoint : M. PAUCHET Jean-Pierre

4. Délibération - DCM 09/2026 - Fixation des indemnités de fonction des élus

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 406 habitants,

Considérant que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'IB 1027,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints ;

Vu les arrêtés du maire en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées comme suit, conformément au tableau de répartition annexé à la présente délibération :

- Maire : 28,1% de IB 1027
- Adjoints : 10,89 % de IB 1027

Article 2

Les indemnités de fonction sont versées aux élus concernés à compter du 20 mars 2026, date de l'installation du conseil municipal.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

5. Délibération - DCM 10/2026 - Désignation des délégués au sein des structures intercommunales

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de procéder aux nominations à main levée.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au SISCO du RPI de la Luce.

Après appel aux candidatures et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, élit en qualité de délégués :

- Délégués titulaires : Madame Marie MARCHAL et Monsieur Tanguy DRODE
- Délégués suppléants : Madame Isabelle PAUCHET et Madame Séverine MIOT

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune pour siéger au sein de la structure TE 80, conformément aux statuts de ladite fédération.

Après appel aux candidatures et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, élit en qualité de délégués :

- Délégués titulaires : Monsieur Tanguy DRODE et Monsieur Emmanuel CHAVERON
- Délégués suppléants : Madame Isabelle PAUCHET et Madame Lucile GOURGUECHON

6. Délibération - DCM 11/2026 - Désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à main levée.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Domart-sur-la-luce au sein du Conseil d'école, du Comité des fêtes, du CNAS (Comité National d'Action Sociale) et de désigner un correspondant défense.

Après appel aux candidatures, sont élus comme délégués de la commune de Domart-sur-la-Luce au sein du Conseil d'école :

- Déléguée titulaire : Mme Séverine MIOT
- Délégué suppléant : M. Tanguy DRODE

Après appel aux candidatures, est élue comme déléguée titulaire de la commune de Domart-sur-la-Luce au sein du CNAS :

- Mme Lucile GOURGUECHON

M. Emmanuel CHAVERON se porte candidat comme « correspondant défense », élu à l'unanimité du Conseil Municipal.

7. Délibération - DCM 12/2026 – Création des commissions communales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de structurer le travail municipal par la création de commissions thématiques.

Toutefois, afin de permettre une meilleure définition des compétences de chaque commission et de recueillir précisément les souhaits de participation des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose le report de ce point à une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal prend acte de ce report.

8. Délibération - DCM 13/2026 - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 5 000 € ;
- 3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans la limite des crédits inscrits au budget pour l'exercice en cours) ;
- 10° Exercer, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des litiges intéressant la commune, quels qu'en soient la nature et l'objet, devant toutes les juridictions (administratives, judiciaires ou financières) et à tous les degrés de juridiction (appel, cassation) ; et transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 € (mille euros) ;

11° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 1 000 € (mille euros) par sinistre

12° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € maximum ;

13° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

14° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

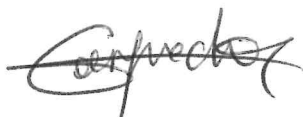
15° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

16° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

- PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h15.

La secrétaire de séance,
GOURGUECHON Lucile



Le Maire,
Joël WALLET

